

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°43

24 octobre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

877-2007	Modification au décret n° 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n° 1169-2004 du 15 décembre 2004, n° 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n° 1080-2006 du 29 novembre 2006	4331
881-2007	Correction au texte anglais du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté le 22 août 2007	4331
889-2007	Signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec	4332
899-2007	Recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	4333
Commission d'accès à l'information — Régie interne		4335

Projets de règlement

Aquaculture commerciale	4337
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits, cotisations et frais exigibles	4345
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente de médicaments	4347
Redevances forestières	4347
Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux	4353

Décisions

8883	Mise en marché des grains	4355
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin		4355

Transports

885-2007	Gestion de la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113 et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur cette route	4357
----------	---	------

Décrets administratifs

845-2007	Nomination de M ^e Alain Cloutier comme sous-ministre du ministère des Relations internationales	4359
847-2007	Entérinement du Protocole complémentaire à l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, conclue le 4 décembre 2003, portant sur les modalités conjointes d'intervention en matière d'urgences environnementales, signé à Québec, le 11 février 2007	4359
848-2007	Entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de la réunion, signé à Montréal, le 23 février 2007	4360

849-2007	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 7 novembre et 6 décembre 2006	4360
850-2007	Versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2007-2008 et d'une avance pour l'exercice financier 2008-2009 et approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention	4361
851-2007	Nomination de monsieur Gilbert Lanthier comme juge à la Cour du Québec	4362
852-2007	Nomination de monsieur Patrick Healy comme juge à la Cour du Québec	4362
853-2007	Nomination de monsieur Patrice Hurtubise comme juge à la Cour du Québec	4362
854-2007	Nomination de monsieur Jean-Pierre Gervais comme juge à la Cour du Québec	4363
855-2007	Changement de résidence de monsieur Normand Bonin, juge de la Cour du Québec	4363
856-2007	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec	4363
857-2007	Désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec	4364
858-2007	Nomination de M ^e Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4365
859-2007	Détermination des conditions de travail de monsieur David Levine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal	4367
860-2007	Nomination du président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec	4369
863-2007	Soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier numéro 351711 relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska	4369
864-2007	Versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière ...	4370
865-2007	Renouvellement du mandat de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	4371
866-2007	Nomination de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James	4372
867-2007	Nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	4374
868-2007	Reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	4374
869-2007	Renouvellement du mandat de M ^e Lise Lambert comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec	4375
870-2007	Nomination de M ^e Anne-Lucie Brassard comme membre de la Commission des transports du Québec	4377
871-2007	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec	4378

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 877-2007, 10 octobre 2007

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1080-2006 du 29 novembre 2006

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), devenue la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1080-2006 du 29 novembre 2006 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit remplacée, dans le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1080-2006 du 29 novembre 2006, la date du « 1^{er} janvier 2008 » par celle du « 1^{er} janvier 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48780

Gouvernement du Québec

Décret 881-2007, 10 octobre 2007

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté le 22 août 2007

ATTENDU QUE, par le décret numéro 699-2007 du 22 août 2007, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE l'article 2 du texte anglais de ce règlement n'est pas conforme au même article du texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger l'article 2 du texte anglais afin de rendre conformes les textes anglais et français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret numéro 699-2007 du 22 août 2007, soit modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

2. The following is inserted after section 13 :

« **13.1.** For elementary education, the school principal may, exceptionally, in a student's interest, allow the student to remain for a second year in the same class if it is evident from the student's individualized education plan that such a measure is, among possible measures, a measure more likely to facilitate the student's academic progress.

The measure, which may be used only once during elementary education, must not result in the student being promoted to secondary school after more than 6 years of elementary school studies, subject to the power of the principal, at the end of that period, to admit the student to an additional year of elementary school studies in accordance with the law. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48781

Gouvernement du Québec

Décret 889-2007, 10 octobre 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Régie du bâtiment du Québec

— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 141 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit à son premier alinéa qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie du bâtiment du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, par le président-directeur général, par un vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur le bâtiment prévoit que la Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 30 mai 2007, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, qui vise à remplacer le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec approuvé par le décret n^o 89-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 141 et 142)

1. Un membre du personnel de la Régie du bâtiment du Québec qui est titulaire, à titre permanent, à titre provisoire ou par intérim, d'une fonction mentionnée dans le présent règlement, est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le président du conseil, le président-directeur général, un vice-président ou le secrétaire de la Régie, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, en regard de cette fonction.

2. Le directeur principal de la planification et de la normalisation est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité et pour l'ensemble des activités de la Régie, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services, les contrats de construction et les baux.

3. Tout directeur est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

4. Le directeur de la modernisation et des services à la gestion est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités de la Régie, les contrats de services reliés au domaine des technologies de l'information et les contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités de la Régie concernant les communications :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

6. Un chef de service est autorisé à signer, pour le service dont il a la responsabilité :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

7. Un chef d'équipe est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

8. Un adjoint administratif est autorisé à signer, dans l'exercice de son mandat, les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

9. Un membre du personnel de la Régie titulaire d'une carte de crédit pour le compte de la Régie est autorisé à signer, dans l'exercice de son mandat, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte, jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

10. Outre le président du conseil, le président-directeur général, un vice-président et le secrétaire, un directeur est autorisé à certifier conforme, pour la Régie, tout document ou copie de document provenant de la Régie ou faisant partie de ses archives, y compris une décision, une licence, un permis ou la transcription de données emmagasinées pour la Régie sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

11. La signature du président-directeur général, d'un vice-président ou du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur tout document prévu à la Loi sur le bâtiment.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec approuvé par le décret n^o 89-94 du 10 janvier 1994.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48784

Gouvernement du Québec

Décret 899-2007, 17 octobre 2007

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

CONCERNANT le règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par le chapitre 34 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement en unité d'encadrement intensif doit s'effectuer ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. k;
2006, c. 34, a. 70)

1. La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit être rendue par écrit et motivée. Elle doit s'appuyer sur une évaluation de l'enfant qui démontre qu'il y a un risque sérieux que cet enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide d'outils cliniques reconnus et doit considérer :

1° la gravité, l'intensité, le degré de dangerosité et la récurrence des comportements de l'enfant ;

2° les caractéristiques de l'enfant ;

3° les antécédents de l'enfant et la progression d'ensemble de la démarche de réadaptation ;

4° l'analyse des alternatives à un tel hébergement.

2. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier, en outre des services et activités de réadaptation dont la scolarisation, d'un accompagnement clinique soutenu et personnalisé.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

3. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réviser la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de l'enfant le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est toujours justifié.

L'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans une réévaluation de son opportunité.

4. Le conseil d'administration de chaque établissement qui exploite un centre de réadaptation doit adopter un protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif dans ses installations en conformité avec le présent règlement.

Ce protocole doit contenir les informations suivantes :

1° l'énoncé du cadre légal ;

2° les balises et les processus cliniques et administratifs ;

3° les outils cliniques requis et reconnus, notamment la grille d'orientation vers un programme d'encadrement intensif.

Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit s'assurer du respect du protocole.

5. L'enfant et ses parents doivent être informés des motifs justifiant la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif et des recours possibles, notamment devant le tribunal, à l'égard de cette décision.

6. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit rendre compte au conseil d'administration, à tous les six mois ou sur demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

7. À moins que le directeur de la protection de la jeunesse ne l'autorise lui-même, un enfant de moins de 14 ans ne peut faire l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48801

Avis

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Commission d'accès à l'information — Régie interne

Prenez avis qu'en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Commission d'accès à l'information a adopté le Règlement de régie interne de la Commission d'accès à l'information à son assemblée du 13 juin 2007.

Le président,

JACQUES SAINT-LAURENT

Règlement de régie interne de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 110.1)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de régir le fonctionnement de la Commission d'accès à l'information. Il vise notamment à préciser le fonctionnement des assemblées de la Commission et les devoirs et obligations de ses membres.

SECTION II LA COMMISSION

2. Le président, le vice-président et les membres composent la Commission. Celle-ci comporte deux sections, la section de surveillance et la section juridictionnelle.

La résolution de l'Assemblée nationale nommant les membres, autres que le président et le vice-président, indique la section où ils sont affectés et la durée de leur mandat.

Assemblées de la Commission

3. Le secrétaire, à la demande du président, convoque les assemblées de la Commission. Elles sont tenues à son siège ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

Une assemblée peut être ajournée par les membres sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

4. Lorsqu'il reçoit une demande de convoquer une assemblée, le secrétaire transmet, au moins 5 jours avant l'assemblée, au président, au vice-président, aux membres et à toute autre personne dont la présence est nécessaire, un avis accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de l'assemblée précédente et des documents pertinents.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone, télécopieur ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information. Le délai n'est alors que de 6 heures.

Un membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. La présence d'un membre à une assemblée équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation.

Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

5. Les membres peuvent participer à une assemblée à l'aide de moyens faisant appel aux technologies de l'information, notamment par téléphone.

6. Le président dirige les assemblées et il décide de la procédure qui doit être suivie.

7. Le quorum aux assemblées de la Commission est formé de la majorité des membres.

8. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.

Un vote est tenu lorsqu'un membre le requiert.

Le vote se fait verbalement, par écrit ou par tout autre moyen faisant appel aux technologies de l'information.

9. La déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité est inscrite au procès-verbal.

La section de surveillance

10. La section de surveillance a pour fonction de veiller à l'application des lois relevant de la compétence de la Commission ainsi que de veiller au respect et à la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

11. Avant de rendre une décision, la section de surveillance fournit l'occasion aux personnes impliquées de présenter des observations.

12. Les décisions de la section de surveillance sont consignées par écrit.

La section juridictionnelle

13. La section juridictionnelle a pour fonction de décider des demandes de révision faites en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et des demandes d'examen de mécontentement faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

14. Les membres affectés à la section juridictionnelle exercent leurs fonctions aux dates et aux lieux déterminés par le président.

Le président

15. Aux fins de l'administration de la Commission, le président dirige le personnel et exerce toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi, notamment :

1° l'élaboration et la mise en œuvre du plan stratégique ;

2° la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de la Commission ;

3° les délégations de pouvoirs et l'affectation temporaire d'un commissaire à une autre section, lesquelles doivent être consignées par écrit.

16. Le président ou la personne qu'il désigne agit à titre de porte-parole de la Commission.

Le vice-président

17. Le vice-président assume toutes les fonctions qui lui sont confiées par le président et le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de son poste.

Le secrétaire

18. Le secrétaire de la Commission assume toutes les fonctions qui lui sont confiées par le président. Ces fonctions comprennent notamment :

1° la rédaction des procès-verbaux des assemblées de la Commission ;

2° la communication des décisions de la Commission ;

3° l'archivage des documents de la Commission.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48804

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aquaculture commerciale
(L.R.Q., c. A-20.2)

Aquaculture commerciale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement relatif à l'aquaculture commerciale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les sous-catégories de permis d'aquaculture et d'étang de pêche ainsi que les renseignements nécessaires à la délivrance, au renouvellement, à la modification et à la cession de permis. Le projet de règlement fixe aussi les frais d'administration et les droits exigibles afférents.

Ce projet de règlement détermine également les renseignements qui doivent être consignés dans les livres et registres et ceux qui doivent être transmis annuellement au ministre.

Enfin, le projet de règlement établit les normes d'exploitation que les titulaires de permis doivent respecter dans le cours de leurs activités.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Paul Morin, Directeur, Direction de l'aquaculture et du développement durable, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100 poste 3146, télécopieur : 418 380-2182.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement relatif à l'aquaculture commerciale

Loi sur l'aquaculture commerciale
(L.R.Q., c. A-20.2, a. 42, par. 1^o à 10^o)

CHAPITRE I PERMIS

SECTION 1 SOUS-CATÉGORIES DE PERMIS

1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre des permis d'aquaculture des sous-catégories suivantes :

- 1^o milieu terrestre ;
- 2^o milieu aquatique.

Le permis d'aquaculture en milieu terrestre permet l'exercice d'activités aquacoles dans des unités de culture ou d'élevage artificielles, tel un bassin ou un lac artificiel.

Le permis d'aquaculture en milieu aquatique permet l'exercice d'activités aquacoles dans un lac naturel, dans un cours d'eau ou en mer.

2. Le ministre délivre des permis d'étang de pêche des sous-catégories suivantes :

- 1^o permanent ;
- 2^o temporaire ;
- 3^o mobile.

Le permis d'étang de pêche permanent permet l'exploitation régulière d'un étang de pêche dont le bassin ne peut être déplacé.

Le permis d'étang de pêche temporaire permet l'exploitation, pour une période de moins de 21 jours consécutifs, d'un étang de pêche dont le bassin ne peut être déplacé.

Le permis d'étang de pêche mobile permet l'exploitation, pour une période d'au plus 12 mois, d'un étang de pêche dont le bassin peut être déplacé d'un endroit à un autre.

SECTION 2 DÉLIVRANCE DE PERMIS

3. La personne qui demande au ministre la délivrance d'un permis le fait par écrit et fournit les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse et, dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, le nom de son représentant ;

2° s'il est différent de celui visé au paragraphe 1°, le nom sous lequel l'entreprise est exploitée ;

3° le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

4° sauf dans le cas d'une demande de permis d'étang de pêche mobile, l'adresse du lieu d'exploitation projeté ;

5° son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ;

6° la catégorie et la sous-catégorie de permis demandées.

La demande est signée par la personne concernée ou son représentant.

4. En outre des conditions requises par la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2), la personne qui demande la délivrance d'un permis joint à sa demande :

1° un résumé du projet faisant l'objet de la demande comprenant les renseignements prévus à l'article 5 ;

2° un plan d'aménagement satisfaisant aux normes de construction, d'aménagement et d'équipement prévues par le présent règlement et comprenant les renseignements prévus à l'article 6 ;

3° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture en milieu terrestre ou de permis d'étang de pêche permanent ou temporaire, une copie de son titre de propriété, de son bail ou de tout autre document lui conférant ou lui promettant, conditionnellement à la délivrance du permis, un droit d'occupation ;

4° une attestation de la municipalité certifiant la conformité du projet à la réglementation municipale ;

5° le paiement des frais et des droits prévus au chapitre II.

5. Le résumé du projet requis en vertu du paragraphe 1° de l'article 4 indique :

1° l'espèce qui sera cultivée, élevée ou gardée en captivité ainsi que, le cas échéant, la partie du cycle vital visée ;

2° la méthode de culture ou d'élevage ;

3° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture, la durée d'un cycle de production ;

4° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine de l'État, le volume de production maximum projeté d'organismes aquatiques et la durée estimée pour l'atteindre ;

5° dans le cas d'une demande de permis d'étang de pêche, le volume projeté de poissons gardés en captivité.

6. Le plan d'aménagement requis en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 comprend un schéma des installations et indique :

1° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture en milieu terrestre ou de permis d'étang de pêche permanent ou temporaire :

a) l'emplacement et les dimensions du site aquacole ou de l'étang de pêche projeté ainsi que, dans le cas d'un site aquacole, de chacune de ses unités de culture ou d'élevage ;

b) les sources d'approvisionnement en eau et leur débit à l'étiage le plus sévère ;

c) les équipements de traitement de l'eau et les autres installations qui seront nécessaires pour le volume de production maximum projeté ou le volume projeté de poissons gardés en captivité ;

d) le schéma décrivant l'écoulement de l'eau dans les installations, des sources d'approvisionnement jusqu'au milieu récepteur ;

2° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture en milieu aquatique :

a) les coordonnées géographiques, la superficie et la profondeur du site aquacole projeté ainsi que sa localisation sur une carte nautique ;

b) les équipements et les installations qui seront mis à l'eau jusqu'à l'atteinte du volume de production maximum projeté, leur nombre, leurs dimensions, leur emplacement et l'échéancier de mise à l'eau;

c) le calendrier annuel des ajustements saisonniers des équipements et des installations, incluant les mises à l'eau et les sorties de l'eau;

3° dans le cas d'une demande de permis d'étang de pêche mobile:

a) les dimensions du bassin constituant l'étang de pêche;

b) les endroits et les dates d'installation et d'enlèvement du bassin qui sont connus au moment de la demande;

c) le cas échéant, les équipements de traitement de l'eau;

d) le cas échéant, l'endroit où sont gardés en captivité les poissons lorsque l'étang de pêche mobile n'est pas en cours d'exploitation.

SECTION 3

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

7. Le titulaire d'un permis qui demande au ministre le renouvellement de son permis le fait par écrit et fournit les renseignements et les documents suivants:

- 1° les renseignements prévus à l'article 3;
- 2° le résumé de son projet visé à l'article 5;
- 3° le plan d'aménagement visé à l'article 6;
- 4° le paiement des droits prévus au chapitre II.

La demande de renouvellement et le paiement des droits doivent être reçus par le ministre avant l'expiration du permis.

SECTION 4

MODIFICATION DE PERMIS

8. Le titulaire d'un permis qui demande au ministre une modification à son permis le fait par écrit et fournit les renseignements et les documents suivants:

- 1° la description de la modification;
- 2° les conséquences de la modification sur les activités autorisées et le volume de production maximum projeté ou le volume projeté de poissons gardés en captivité;

3° le cas échéant, le plan d'aménagement modifié.

S'il s'agit d'une modification majeure, le titulaire de permis joint en outre le paiement des droits prévus au chapitre II.

On entend par «modification majeure», l'une des modifications suivantes:

1° une modification au plan d'aménagement;

2° une modification du volume de production maximum projeté ou du volume projeté de poissons gardés en captivité;

3° un ajout ou un changement d'espèce;

4° un changement de méthode de culture ou d'élevage.

9. Le titulaire d'un permis d'étang de pêche mobile qui désire installer le bassin de son étang de pêche à un endroit et à une date qui n'étaient pas connus au moment de la demande de délivrance de permis doit aviser le ministre par écrit de cet endroit et des dates d'installation et d'enlèvement du bassin au moins 2 semaines avant cette installation.

Nonobstant le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 8, cette modification ne constitue pas une modification majeure au permis.

SECTION 5

CESSION DE PERMIS

10. Le titulaire d'un permis qui demande au ministre l'autorisation de céder son permis le fait par écrit et fournit les documents suivants:

1° une déclaration du cessionnaire comprenant:

a) les renseignements prévus à l'article 3;

b) le résumé du projet visé à l'article 5 démontrant qu'il n'y a pas de modification majeure aux activités, aux équipements et aux installations prévus lors de la délivrance du permis;

c) le paiement des droits prévus au chapitre II;

2° une copie de tout document attestant ou promettant, conditionnellement à la cession du permis, le transfert de propriété de l'entreprise;

3° un rapport de ses activités depuis la fin de la période couverte par le dernier rapport annuel comprenant les renseignements prévus à l'article 26.

CHAPITRE II FRAIS D'ADMINISTRATION ET DROITS

11. Les frais d'administration exigibles pour l'ouverture d'un dossier lors de la demande de délivrance d'un permis d'aquaculture, d'un permis d'étang de pêche permanent ou d'une autorisation de recherche et d'expérimentation sont fixés à 100 \$.

Ces frais sont déductibles des droits exigibles pour la délivrance de ces permis et de cette autorisation.

12. Les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la cession d'un permis sont fixés à :

1° dans le cas d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche permanent, 250 \$;

2° dans le cas d'un permis d'étang de pêche temporaire, 50 \$;

3° dans le cas d'un permis d'étang de pêche mobile, 150 \$ ou, si la personne est également titulaire d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche permanent, 100 \$.

13. Les droits exigibles pour la délivrance d'une autorisation de recherche et d'expérimentation sont fixés à 250 \$.

14. Les droits exigibles pour une modification majeure à un permis sont fixés à 150 \$.

15. Les droits annuels pour un permis d'aquaculture et pour un permis d'étang de pêche permanent sont fixés à 100 \$.

16. À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), les frais et les droits exigibles prévus aux articles 11 à 15 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Ces frais et droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, informe le public par tout autre moyen.

17. Les frais d'administration et les droits prévus au présent chapitre sont payables au ministre des Finances.

CHAPITRE III LIVRES, REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

18. Le titulaire d'un permis consigne dans ses livres ou registres les renseignements concernant :

1° les organismes aquatiques cultivés, élevés ou gardés en captivité, prévus à l'article 19 ;

2° l'alimentation des organismes aquatiques, prévus à l'article 20 ;

3° la santé des organismes aquatiques, prévus à l'article 21 ;

4° les produits de traitement sans ordonnance des organismes aquatiques, prévus à l'article 22 ;

5° les produits de traitement de l'eau ainsi que les produits de nettoyage des équipements et des installations en contact avec les organismes aquatiques, prévus à l'article 23.

19. Les renseignements visés au paragraphe 1° de l'article 18 concernant les organismes aquatiques cultivés, élevés ou gardés en captivité sont consignés selon chaque espèce, en nombre ou en poids et par catégorie de taille ou d'âge, et portent sur :

1° tous les approvisionnements, en indiquant pour chacun :

a) la lignée ou la souche ;

b) les nom et adresse du fournisseur ;

c) la date de réception ;

d) les nom et adresse du transporteur ;

2° la production de semences, d'œufs, de naissains, de boutures, de rhizomes, de stolons ou de tubercules ainsi que les œufs ou les naissains récoltés ou le nombre de collecteurs utilisés à cette fin et la date de leur mise à l'eau ou de leur sortie de l'eau ;

3° les inventaires des organismes aquatiques, en indiquant chaque date de prise d'inventaire ;

4° dans le cas d'un permis d'aquaculture, les ventes, en indiquant la date et, dans le cas de la vente en gros, les nom et adresse de l'acheteur, la date d'expédition et les fins auxquelles les organismes aquatiques sont destinés ;

5° dans le cas d'un permis d'étang de pêche, les poissons pêchés par la clientèle pour chaque journée d'exploitation ;

6° les pertes massives, en indiquant la date de l'événement et la cause ainsi que le mode et l'endroit d'élimination de ces organismes aquatiques.

20. Les renseignements visés au paragraphe 2° de l'article 18 concernant l'alimentation des organismes aquatiques sont consignés selon le type d'aliment, soit en nourriture sèche ou semi-humide, en produits vivants, en engrais ou en fertilisants, et portent sur :

1° les approvisionnements, en indiquant le nom du produit et sa quantité, les nom et adresse du fournisseur et la date de réception ;

2° dans le cas d'aliments préparés par le titulaire de permis, les renseignements visés au paragraphe 1° pour chaque ingrédient servant à cette préparation.

21. Les renseignements visés au paragraphe 3° de l'article 18 concernant la santé des organismes aquatiques portent sur :

1° les consultations de vétérinaires ou de spécialistes, en indiquant leur nom et leur adresse professionnelle, la date et l'objet de la consultation, le diagnostic posé et, le cas échéant, le traitement proposé et sa durée ;

2° les dates des différentes analyses et leurs résultats ainsi que les nom et adresse professionnelle des personnes qui les ont effectués ;

3° les achats de produits sous ordonnance tels médicaments, vaccins ou aliments médicamenteux, en indiquant le nom du produit et sa quantité, les nom et adresse du fournisseur ainsi que la date de réception ;

4° lorsqu'un traitement est administré, les dates de début et de fin de traitement, le mode d'administration et, dans le cas où un délai d'attente est requis, la température journalière de l'eau de chacune des unités de culture ou d'élevage ou du bassin de l'étang de pêche contenant les organismes aquatiques traités.

22. Les renseignements visés au paragraphe 4° de l'article 18 concernant les produits de traitement sans ordonnance des organismes aquatiques portent sur :

1° les approvisionnements, en indiquant le nom du produit et sa quantité, les nom et adresse du fournisseur et la date de réception ;

2° leur utilisation, en indiquant la date et le mode d'administration ainsi que la quantité ou la concentration utilisée.

23. Les renseignements visés au paragraphe 5° de l'article 18 concernant les produits de traitement de l'eau ainsi que les produits de nettoyage des équipements et des installations en contact avec les organismes aquatiques indiquent le nom du produit utilisé, la date et le mode d'utilisation ainsi que la quantité ou la concentration utilisée.

24. Nonobstant l'article 18, les factures, les ordonnances vétérinaires, les rapports d'analyse et les autres pièces justificatives d'un titulaire de permis peuvent tenir lieu de livres ou registres s'ils contiennent les renseignements visés aux articles 18 à 23.

25. Le titulaire d'un permis conserve par ordre chronologique les factures, les ordonnances vétérinaires, les rapports d'analyse et les autres pièces justificatives pour la période que totalisent la durée de son cycle de production plus 3 ans. Il conserve également, pour la même période à partir de la dernière inscription, les livres, registres et autres documents utilisés dans l'exercice de ses activités.

CHAPITRE IV RAPPORT ANNUEL ET AUTRES DOCUMENTS

26. Le titulaire d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche permanent fournit au ministre, au plus tard le 15 février de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente qui comprend les renseignements suivants :

1° tout changement quant aux renseignements prévus à l'article 3 ;

2° l'inventaire des organismes aquatiques cultivés, élevés ou gardés en captivité selon chaque espèce, en nombre ou en poids et par catégorie de taille ou d'âge, en indiquant :

a) le total des approvisionnements ;

b) le cas échéant, la production annuelle de semences, d'œufs, de naissains, de boutures, de rhizomes, de stolons ou de tubercules et le total des œufs ou des naissains récoltés;

c) les pertes cumulées;

d) dans le cas d'un permis d'aquaculture, les ventes totales ventilées selon les fins auxquelles les organismes aquatiques sont destinés;

e) dans le cas d'un permis d'étang de pêche:

i. le total des poissons pêchés par la clientèle;

ii. la quantité de poissons écoulés conformément au deuxième alinéa de l'article 40;

3° les aliments utilisés selon leur type, soit en nourriture sèche ou semi-humide, en produits vivants, en engrais ou en fertilisants, en indiquant les noms des produits et les quantités totales;

4° dans le cas d'un permis d'aquaculture en milieu terrestre, la mesure du débit d'eau de l'exploitation à l'entrée de chaque source d'approvisionnement ou à chaque point de sortie de l'exploitation à l'étiage le plus sévère.

Le titulaire joint au rapport annuel les droits annuels prévus au chapitre II.

27. Le titulaire d'un permis d'étang de pêche temporaire ou mobile fournit au ministre, au plus tard 2 mois après la fin de ses activités, un rapport comprenant les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 26.

CHAPITRE V NORMES D'EXPLOITATION

SECTION 1 NORMES DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

28. Les équipements et les installations utilisés dans l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche doivent être conçus de manière à assurer la propreté et la sécurité des lieux nécessaires à la santé et à l'innocuité des organismes aquatiques et permettre de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune, notamment en respectant les règles suivantes:

1° les équipements et les installations en contact avec les organismes aquatiques sont fabriqués de matériaux non toxiques et disposés de manière à fonctionner selon leur usage;

2° les équipements et les installations sont aménagés de façon à permettre le nettoyage et la désinfection des surfaces en contact avec les organismes aquatiques;

3° des locaux, des compartiments ou des contenants distincts, fermés et à l'abri de toute détérioration ou contamination sont utilisés pour le rangement:

a) des aliments;

b) des produits de traitement sans ordonnance des organismes aquatiques, des produits de traitement de l'eau ainsi que des produits de nettoyage;

c) des médicaments et autres produits sous ordonnance;

d) des combustibles;

4° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre et d'un étang de pêche:

a) les équipements et les installations permettent la rétention et le retrait des matières résiduelles solides issues de l'exploitation;

b) les équipements et les installations permettent la vidange complète des unités de culture ou d'élevage ou de l'étang de pêche;

c) l'approvisionnement en eau est en quantité suffisante et de qualité nécessaire pour assurer les conditions adéquates d'élevage ou de garde en captivité des organismes aquatiques visés;

5° dans les cas d'un site aquacole en milieu terrestre dont les unités de culture ou d'élevage sont situées à l'extérieur et dans le cas d'un étang de pêche, les abords de ces unités ou du bassin de cet étang sont aménagés de manière à éviter les risques de contamination;

6° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre, des pédiluves contenant un désinfectant efficace ainsi que le matériel nécessaire au lavage et à la désinfection des mains sont installés à l'entrée du site à un endroit réservé à cet usage;

7° dans le cas d'un site aquacole en milieu aquatique, les équipements et les installations sont disposés de manière à permettre un accès direct et sécuritaire au site;

8° dans le cas d'un étang de pêche, le bassin est construit ou situé en retrait de tout lac ou cours d'eau;

9° dans le cas d'élevage ou de garde en captivité de poissons ou d'amphibiens, les équipements et les installations sont conçus de manière à assurer leur confinement et empêcher tout échappement en milieu naturel.

29. Les bassins des véhicules servant à transporter les organismes aquatiques à l'état vivant doivent être conçus de manière à permettre le nettoyage et la désinfection des surfaces en contact avec les organismes aquatiques.

30. Le titulaire d'un permis d'aquaculture en milieu aquatique qui n'est pas tenu d'installer des feux, bouées et autres balises en vertu du Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables (C.R.C., c. 1232) est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi.

SECTION 2 NORMES DE CULTURE, D'ÉLEVAGE ET DE GARDE EN CAPTIVITÉ

31. Le site aquacole ou l'étang de pêche doit être exploité de manière à assurer la propreté et la sécurité des lieux nécessaires à la santé et à l'innocuité des organismes aquatiques et permettre de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune, notamment en respectant les règles suivantes :

1° les équipements et les installations d'un site aquacole et d'un étang de pêche ainsi que les surfaces des bassins des véhicules en contact avec les organismes aquatiques sont nettoyés avant la production, l'arrivée ou le transport d'un nouveau lot et sont désinfectés en cas de risque de contamination ;

2° les équipements et les installations sont conservés en bon état de fonctionnement ;

3° sont rangés dans des locaux, des compartiments ou des contenants distincts, fermés et à l'abri de toute détérioration ou contamination :

a) les aliments qui ne sont pas en cours d'utilisation ;

b) les produits de traitement sans ordonnance des organismes aquatiques, les produits de traitement de l'eau ainsi que les produits de nettoyage ;

c) les médicaments et les autres produits sous ordonnance ;

d) les combustibles ;

4° les organismes aquatiques sont manipulés de manière à éviter toute contamination ;

5° le site aquacole ou l'étang de pêche est exploité de manière à assurer le confinement des poissons ou des amphibiens et à empêcher leur échappement en milieu naturel ;

6° les matières résiduelles solides issues de l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre et d'un étang de pêche sont retirées des unités de culture ou d'élevage ou de l'étang de pêche :

a) avant la production d'un nouveau lot dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre ;

b) au moins une fois par année dans le cas d'un étang de pêche ;

7° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre, les pédiluves installés à l'entrée du site sont entretenus et le désinfectant qu'ils contiennent demeure efficace ;

8° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre dont les unités de culture ou d'élevage sont situées à l'extérieur et dans le cas d'un étang de pêche, les abords de ces unités ou du bassin de cet étang sont maintenus propres et exempts de tout débris ou détritus ;

9° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre dont les unités de culture ou d'élevage sont situées dans un bâtiment, l'intérieur de ce bâtiment est maintenu propre et exempt de tout débris ou détritus.

32. Dans le cours de ses activités, le titulaire d'un permis ne peut utiliser que les agents nettoyants, désinfectants ou pesticides qui satisfont aux normes prévues par la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) ou par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C., 2002, c. 28) ou qui sont inscrits sur la Liste de référence pour les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires acceptés publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et accessible sur le site <http://www.inspection.gc.ca>

33. Le titulaire d'un permis qui fait l'élevage ou qui garde en captivité des poissons ou des amphibiens avise sans délai le ministre de tout échappement et prend toutes les mesures nécessaires pour les récupérer.

34. Le titulaire d'un permis qui constate une perte massive de ses organismes aquatiques doit aviser le ministre sans délai et lui en indiquer la cause.

35. Sous réserve d'une ordonnance prise en vertu du chapitre II de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., c. P-39.01) ou de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le titulaire d'un permis qui constate que ses organismes aquatiques sont impropres à la consommation ou que leur innocuité n'est pas assurée les élimine selon l'un des modes suivants :

1^o par l'enfouissement ou l'incinération dans une installation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

2^o par la récupération par un titulaire de permis d'atelier d'équarrissage ou de récupération délivré en vertu des paragraphes *c*) ou *d*) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou par toute entreprise effectuant l'enlèvement de déchets ;

3^o par le compostage effectué conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement ;

4^o par la transformation, par un établissement titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation et de conserverie de produits marins ou de produits d'eau douce délivré en vertu du paragraphe *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires, en l'un ou l'autre des produits visés aux paragraphes 5^o des articles 9.3.1.14 et 10.3.1.18 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1).

Nonobstant le premier alinéa, ce titulaire peut stocker les organismes aquatiques préalablement à leur élimination si le stockage est effectué conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

36. Le titulaire d'un permis d'aquaculture exerce ses activités uniquement à l'intérieur des limites du site aquacole inscrites à son permis.

37. Le titulaire d'un permis d'aquaculture en milieu aquatique qui procède dans son site aquacole au contrôle des espèces parasitaires, envahissantes ou prédatrices le fait de manière à ne pas nuire aux activités environnantes.

38. Le titulaire d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine hydrique de l'État qui est sous-locataire d'un bail à des fins d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) est exempté de l'application de l'article 19 de la Loi.

39. Toute personne doit, dès son entrée sur un site aquacole en milieu terrestre, passer par les pédiluves et se laver et se désinfecter les mains.

40. Le titulaire d'un permis d'étang de pêche ne peut garder en captivité du poisson pour une fin autre que la pêche récréative.

Nonobstant le premier alinéa, le titulaire d'un permis d'étang de pêche permanent peut, en cas de surplus exceptionnel de poissons à la fermeture de son étang pour l'hiver ou dans les 15 jours précédant l'expiration de son permis et après en avoir avisé le ministre, vendre les poissons non pêchés à l'état vivant ou mort. De plus, le titulaire de permis d'étang de pêche temporaire ou mobile peut, lorsqu'il cesse ses activités, vendre ou remettre les poissons vivants non pêchés à un titulaire de permis d'aquaculture ou d'étang de pêche permanent.

CHAPITRE VI NORMES DE MISE EN VALEUR ET DE RENDEMENT

41. Le titulaire d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine de l'État doit, sous réserve de modification à son permis ou de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle, occuper et exploiter son site de manière continue et croissante jusqu'à l'atteinte de son volume de production maximum projeté, tel que prévu dans son résumé de projet visé à l'article 5, et ensuite maintenir ce niveau d'occupation et d'exploitation pour toute la durée de son permis.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS MODIFICATIVES

42. Les sections 1 à 4.1 et 6 à 8 du Règlement sur l'aquaculture commerciale¹ comprenant les articles 1 à 13.4 et 15 à 18 sont abrogées.

43. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations² est modifié par le remplacement, au paragraphe 6^o de la définition de « produit agricole » prévue à l'article 1, du mot « aquaculture » par le mot « aquaculture ».

¹ Les seules modifications au Règlement sur l'aquaculture commerciale édicté par le décret n^o 1311-87 du 26 août 1987 (1987, G.O. 2, 5677) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6279).

² Les seules modifications au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n^o 340-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1600) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 229-2000 du 8 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1683).

44. Le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation³ est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 4, du mot «aquaculture» par le mot «aquaculture».

45. Le Règlement sur la définition d'un produit agricole (R.R.Q., 1981, c. P-28, r.3) est abrogé.

46. Le Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État⁴ est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé de la section V, dans le premier alinéa de l'article 14 et aux articles 17 et 21, des mots «AQUICULTURE» et «aquiculture» par les mots «AQUACULTURE» et «aquaculture» ;

2° par le remplacement, à l'article 13 :

a) du mot «aquicole» par le mot «aquacole» ;

b) des mots « 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) » par les mots « 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2) » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 14, à l'article 15 et dans le premier alinéa de l'article 18, des mots «aquicoles» et «aquicole» par les mots «aquacoles» et «aquacole».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

47. Les sites aquacoles en milieu terrestre et les étangs de pêche qui étaient exploités par des titulaires de permis d'aquaculture ou d'étang de pêche le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) sont exemptés de l'application des paragraphes 4° et 8° de l'article 28 et du paragraphe 6° de l'article 31 pour les infrastructures, les équipements et les installations construits et utilisés à cette date.

³ Les seules modifications au Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation édicté par le décret n° 1541-95 du 29 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 5107) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 621-96 du 29 mai 1996 (1996, G. O. 2, 3407).

⁴ Les seules modifications au Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État édicté par le décret n° 4-90 du 10 janvier 1990 (1990, G.O. 2, 147) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1180-94 du 3 août 1994 (1994, G.O. 2, 5245) et par l'article 85 du chapitre 26 des lois de 1996.

Toutefois, ces sites aquacoles et ces étangs de pêche perdent cette exemption lorsqu'ils cessent d'être exploités de façon définitive ou pendant plus de 12 mois consécutifs.

48. Le membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou le titulaire d'un emploi à ce ministère est exempté de l'application des articles 22 et 23 de la Loi pour l'exercice, dans le cadre de ses fonctions, d'activités de recherche et d'expérimentation en aquaculture dans le domaine hydrique de l'État.

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48778

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Droits, cotisations et frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la cotisation exigible par le Fonds d'indemnisation des services financiers («le Fonds»).

À la suite des récents scandales financiers, dont le cas Norbourg, le déficit du Fonds s'est encore accru, ayant vu les indemnités à payer augmenter de façon importante. Selon la législation en vigueur, l'Autorité doit déterminer la cotisation du Fonds de manière à combler un solde déficitaire sur une période maximale de cinq ans. Pour combler cette insuffisance de l'actif, une hausse du montant de la cotisation s'avère donc nécessaire.

Compte tenu de l'historique de risque de chaque discipline, deux niveaux de cotisation sont établis : 100 \$ pour les disciplines de l'expertise en règlement de sinistres, l'assurance collective de personnes, la planification financière, le courtage en plans de bourses d'études et le courtage en contrats d'investissement ; 160 \$ pour celles de l'assurance de personnes, l'assurance de dommages et le courtage en épargne collective. Il s'agit là de hausses pour l'ensemble des disciplines à l'exception de l'expertise en règlement de sinistres pour laquelle il s'agit d'une baisse.

Par ailleurs, étant donné que le cas Norbourg est relié à la discipline du courtage en épargne collective, le projet de règlement propose de faire assumer à cette discipline la quasi-totalité du coût de ce cas exceptionnel en haussant pour 4 ans (2008 à 2011) la cotisation à 260 \$.

Le projet de règlement propose également de maintenir les rabais sur les cotisations à payer pour les représentants qui cumulent plus d'une discipline. Toutefois, ces rabais seront maintenant déterminés par un montant de 75 \$ par discipline additionnelle plutôt que suivant un pourcentage.

Finalement, le projet de règlement abroge les articles 24 et 25 qui constituaient des dispositions de droit transitoire relativement aux années 1999 à 2006.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, Directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0558 poste 4151 ou au 1 877 525-0337 ; par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q, c. D-9.2, a. 278)

1. Le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles est modifié à l'article 3.1 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° de 160 \$ dans la discipline de l'assurance de dommages, ou de l'assurance de personnes ou du courtage en épargne collective ;

2° de 100 \$ dans les autres disciplines. » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'un représentant cumule plus d'une discipline, cette cotisation est réduite de 75 \$ pour chaque discipline additionnelle.

Toutefois, la cotisation pour les années 2008 à 2011 est de 260 \$ par représentant pour la discipline du courtage en épargne collective. ».

2. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48799

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999 (1999 *G.O.* 2, 3082) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1185-2005 du 7 décembre 2005 (2005 *G.O.* 2, 6941). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007

Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments», adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement précise les conditions et modalités de vente de la substance Ubiquinone, en spécifiant que seules les formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 10 mg ou plus sont inscrites à l'annexe II.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643 6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments *

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'ajout, à l'annexe II, après le mot «Ubiquinone», de la spécification suivante: «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 10 mg ou plus».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48776

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement aura pour effet d'alléger les procédures administratives, notamment pour les entreprises qui s'approvisionnent dans les forêts du domaine de l'État. Le projet n'aura pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 672-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3598). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de modifier les zones de tarification des bois. La délimitation des nouvelles zones s'effectuera à partir des limites des nouvelles unités d'aménagement forestier qui seront en vigueur à compter d'avril 2008. Le projet de règlement prévoit également qu'il ne sera plus nécessaire de présenter un rapport financier vérifié ou des pièces justificatives pour obtenir les crédits sylvicoles. Une liste des dépenses relatives aux coûts des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, dûment approuvée par un comptable membre d'une corporation professionnelle, sera suffisante. Il propose par ailleurs un nouveau taux unitaire de 200 \$ la tonne métrique verte pour la récolte de l'if du Canada. Enfin, il permet la publication à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* des taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et leur diffusion par tout autre moyen.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction des orientations budgétaires, économiques et financières, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8650, poste 4375 ; télécopieur : 418 646-9245 ; courriel : jean-pierre.adam@mrfn.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières *

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o, 2^o, 3^o et 9^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 161 » par le nombre « 187 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 444 \$ » par « 200 \$ » ;

2^o par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

4. L'article 11.3 est modifié par le remplacement des mots « les pièces justificatives des » par les mots « une liste des dépenses relatives aux » et des mots « ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire » par la phrase suivante : « Cette liste doit être approuvée par un comptable membre d'un ordre professionnel et produite selon la forme et la teneur prescrite par le ministre. ».

5. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008.

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 385-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 1891B). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

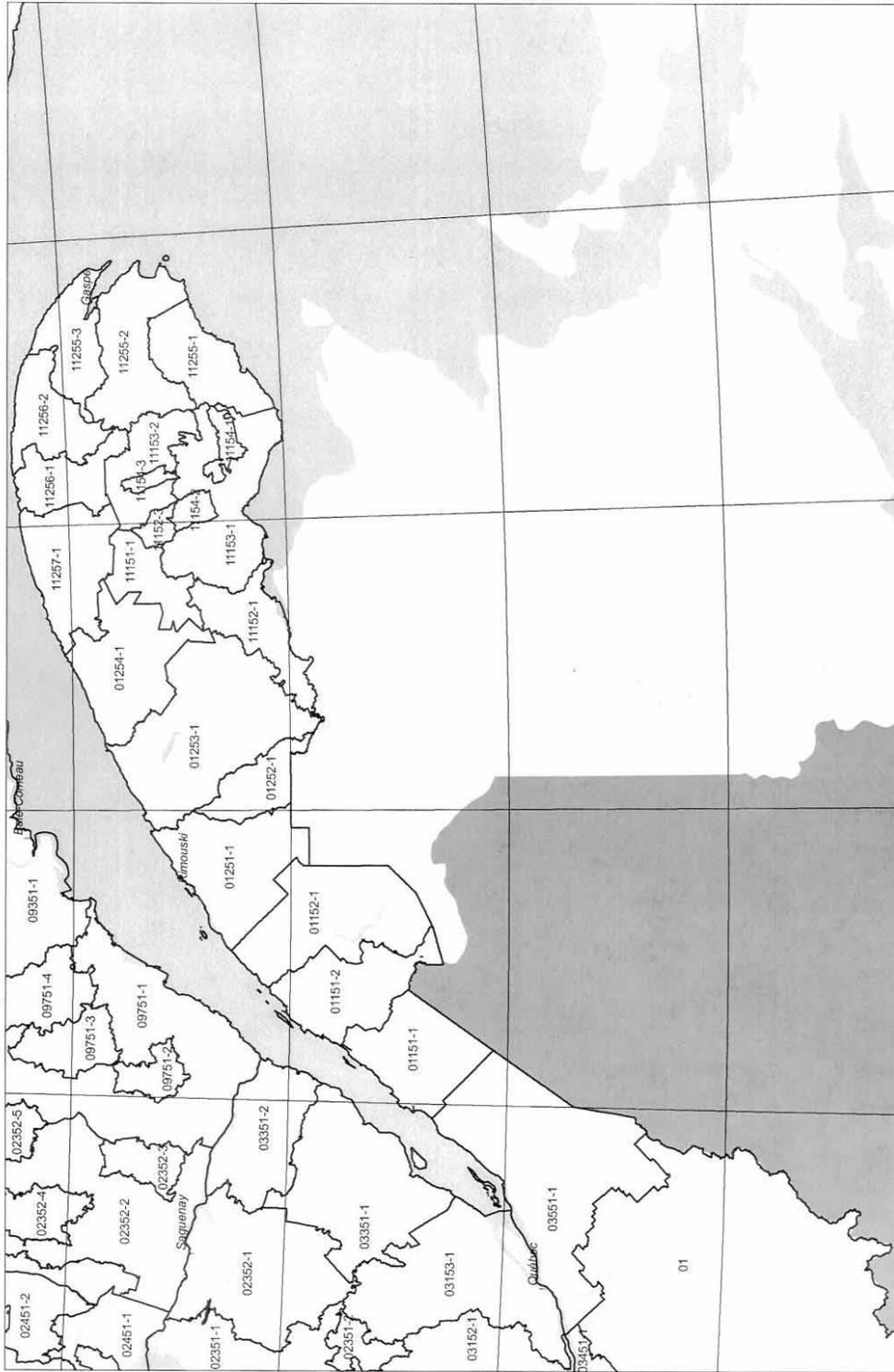
ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-est)



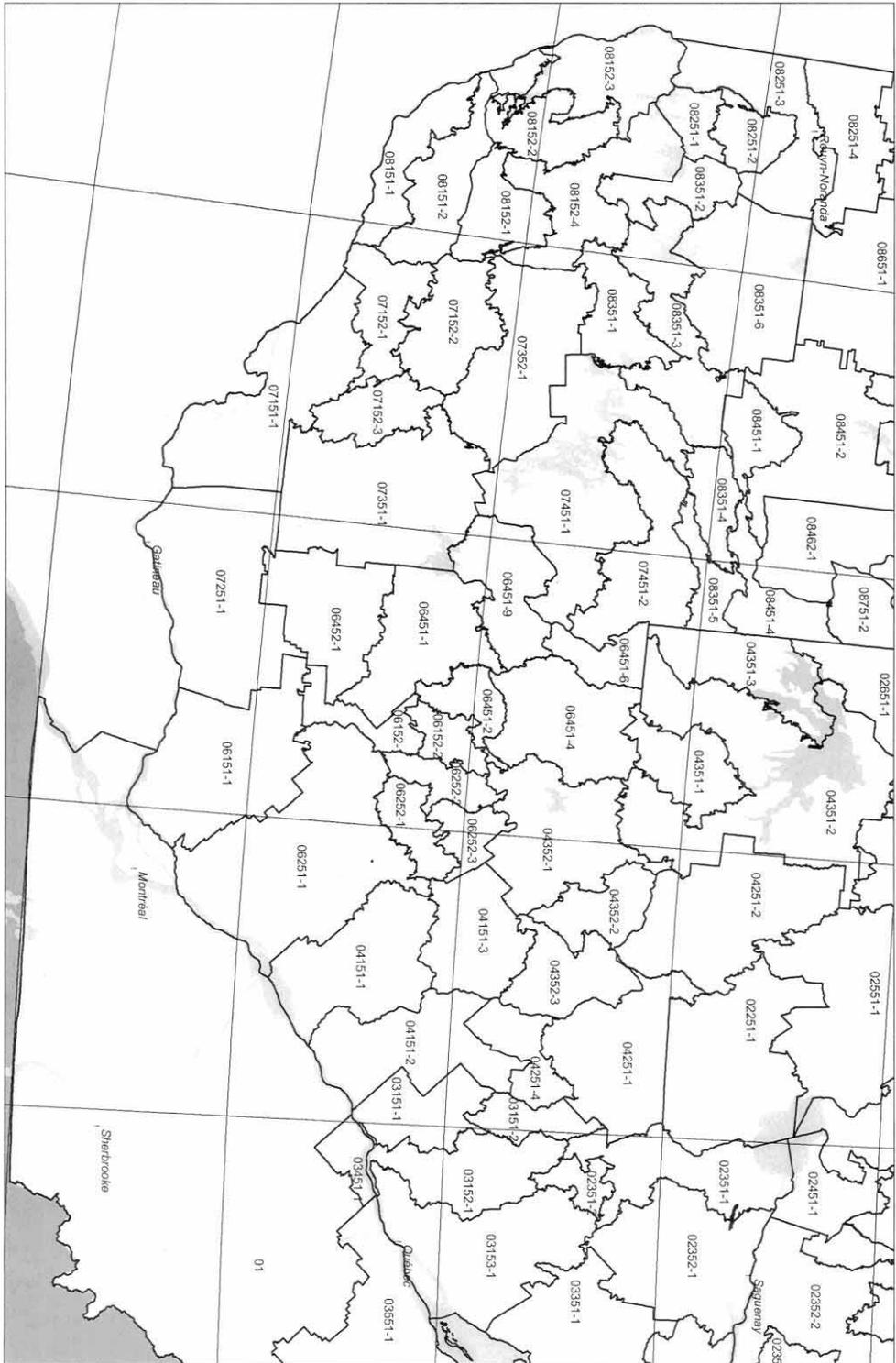
ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-ouest)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie sud-est)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie sud-ouest)



Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux afin de prévoir que le gouvernement d'une division politique d'un État étranger sera exempté, d'une part, de toute taxe foncière municipale ou scolaire sur un immeuble dont il est propriétaire, locataire ou occupant, si cet immeuble est reconnu par la ministre des Relations internationales comme étant exclusivement destiné à des fins sensiblement comparables à des fins consulaires et, d'autre part, de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un tel immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François Nadeau-Labrecque, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2022 ; télécopieur : 418 644-5772).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 210; 1988, c. 76, a. 105)

1. La sous-section 1 de la section I du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux est remplacée par la suivante :

« §1. Interprétation

1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« division politique d'un État étranger » : une province, un État ou une division similaire d'un État étranger reconnu par le ministre ;

« gouvernement » : le gouvernement d'une province canadienne, d'un État étranger ou d'une division politique d'un État étranger ;

« ministre » : le ministre des Relations internationales ;

« organisme » : une organisation internationale reconnue par le ministre. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « par un délégué officiel de celle-ci » par les suivants « ou d'une division politique d'un État étranger par un délégué officiel de l'une ou l'autre de celles-ci ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o le 1^{er} janvier 1999, à l'égard de la Représentation de l'État de Bavière. ».

* La dernière modification au Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, édicté par le décret n^o 1544-89 du 27 septembre 1989 (1989, G.O. 2, 5256), a été apportée par l'article 71 du chapitre 21 des lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007

4. Les articles 1 à 6 de ce règlement ont effet depuis le 1^{er} janvier 1986 à l'égard de la Délégation Wallonie-Bruxelles.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48779

Décisions

Décision 8883, 11 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8883 du 11 octobre 2007, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3411). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.149)

1. Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

«**21.** Malgré l'article 17, une personne qui achète, pendant la période visée à l'article 15, un volume de grain pour la consommation de ses animaux d'au plus 1 000 tonnes, n'a pas à déposer de cautionnement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

48798

Décision

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 4 novembre 2007 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'élection générale provinciale du 26 mars 2007 et de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a décidé, lors de ces périodes électorales, d'adapter les dispositions de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) relatives à l'identification des électeurs afin d'assurer le déroulement conforme du vote et la sécurité des électeurs;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'identification des électeurs prévues à la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) sont identiques à celles de la Loi électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors de l'élection générale du 26 mars 2007 et de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription de Charlevoix risque de se reproduire dans le cadre de l'élection scolaire générale du 4 novembre 2007;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés;

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des grains édicté par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8854 du 1^{er} août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3415). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les articles 112.2 et 114 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

Québec, le 21 septembre 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

48803

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 885-2007, 10 octobre 2007

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la gestion de la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113 et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur cette route

ATTENDU QUE la route d'une longueur de 23,5 km reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113 entre Chapais et Chibougamau est un chemin construit sur les terres du domaine de l'État et soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE cette route n'est pas un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), de sorte que les dispositions de ce code ne s'y appliquent pas;

ATTENDU QUE cette route n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) de sorte que les dispositions de cette loi ne s'y appliquent pas;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113 conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de cette loi, ce qui aura pour effet d'en confier l'entretien au ministre des Transports et d'en faire un chemin public au sens du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.2 de ce code, le gouvernement peut, par décret, publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer que certaines dispositions du Code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre inapplicables, sur la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113, certaines dispositions du Code visant le droit de circuler des véhicules immatriculés hors route afin que la compagnie forestière Barrette-Chapais limitée, qui utilise cette route présentement, puisse continuer de le faire sans coût additionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113, d'une longueur de 23,5 km, soit déterminée conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

QUE, conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le troisième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 31.1, l'article 54 ainsi que les articles 463 à 470.1, 473, 473.1, 513, 513.1 et 517 à 517.2 de ce code et les règlements qui s'y rapportent, ne s'appliquent pas sur cette route.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48782

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 845-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Cloutier comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Alain Cloutier, membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère des Relations internationales, administrateur d'État I, au salaire annuel de 159 851 \$, à compter du 4 octobre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à M^e Alain Cloutier comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48747

Gouvernement du Québec

Décret 847-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT l'entérinement du Protocole complémentaire à l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, conclue le 4 décembre 2003 portant sur les modalités conjointes d'intervention en matière d'urgences environnementales, signé à Québec, le 11 février 2007

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 4 décembre 2003, une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique, entérinée par le décret numéro 448-2004 du 12 mai 2004 ;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à Québec, le 11 février 2007, un Protocole complémentaire à cette entente portant sur les modalités conjointes d'intervention en matière d'urgences environnementales ;

ATTENDU QUE ce Protocole complémentaire constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit entériné le Protocole complémentaire à l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, conclue le 4 décembre 2003, portant sur les modalités conjointes d'intervention en matière d'urgences environnementales, signé à Québec, le 11 février 2007, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48749

Gouvernement du Québec

Décret 848-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de la Réunion, signé à Montréal, le 23 février 2007

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de la Réunion ont signé à Montréal, le 23 février 2007, le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais;

ATTENDU QUE l'objet de cette entente vise à promouvoir la coopération entre les Parties afin de favoriser des projets de mobilité de jeunes Réunionnais au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE soit entériné le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de la Réunion, signé à Montréal, le 23 février 2007, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48750

Gouvernement du Québec

Décret 849-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 7 novembre et 6 décembre 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Moscou ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 7 novembre 2006 à Vienne et le 6 décembre 2006 à Moscou, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Russie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 7 novembre et 6 décembre 2006, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48751

Gouvernement du Québec

Décret 850-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2007-2008 et d'une avance pour l'exercice financier 2008-2009 et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention d'un montant maximal de 131 966 200 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 631-2006 du 28 juin 2006 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention 2007-2008 et qu'une somme de 33 242 950 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QUE le décret n^o 189-2007 du 21 février 2007 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2006-2007 d'un montant de 756 730 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 98 723 250 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 131 966 200 \$, et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2008-2009.

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor; lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 1 « Commission des services juridiques » du programme 4 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2007-2008, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 98 723 250 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 131 966 200 \$, et que soit approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2008-2009, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques

Règles budgétaires 2007-2008

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement :

- Les volumes d'activité par matière et par région ;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée ;
- Les revenus du volet contributif ;
- Un rapport des coûts additionnels engendrés par la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois ;
- Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois ;
- Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

48752

Gouvernement du Québec

Décret 851-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Lanthier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gilbert Lanthier de Saint-Jean-sur-Richelieu, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 octobre 2007 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gilbert Lanthier soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48753

Gouvernement du Québec

Décret 852-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Healy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrick Healy de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 octobre 2007 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrick Healy soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48754

Gouvernement du Québec

Décret 853-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Hurtubise comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrice Hurtubise de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour

exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 octobre 2007;

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrice Hurtubise soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48755

Gouvernement du Québec

Décret 854-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Gervais comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Pierre Gervais de Val-d'Or, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 octobre 2007;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais soit fixé dans la Ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48756

Gouvernement du Québec

Décret 855-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Normand Bonin, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 575-96 du 15 mai 1996, le lieu de résidence de monsieur le juge Normand Bonin a été fixé à Amos;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Normand Bonin soit fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Normand Bonin consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Normand Bonin, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 4 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48757

Gouvernement du Québec

Décret 856-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1025-2004 du 3 novembre 2004, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Denis Bouchard a été approuvée par le gouvernement, que son

mandat se termine le 8 octobre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 307-2005 du 6 avril 2005, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Pierre Bachand a été approuvée par le gouvernement, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 884-2006 du 3 octobre 2006, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Jean-François Gosselin a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 2 novembre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1025-2004 du 3 novembre 2004, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Claude C. Boulanger a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 8 octobre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 878-2005 du 28 septembre 2005, la désignation par le juge en chef à titre de juges coordonnateurs de madame la juge Lise Gaboury et de messieurs les juges Maurice Abud et Embert Whittom a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 8 octobre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués :

a) l'honorable Maurice Abud, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma;

b) l'honorable Claude C. Boulanger, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny;

c) l'honorable Lise Gaboury, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle, sauf la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

d) l'honorable Micheline Laliberté, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

e) l'honorable Raymond Séguin, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

f) l'honorable Patrick Thérout, pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummond;

g) l'honorable Embert Whittom, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

QUE le mandat des juges Lise Gaboury, Maurice Abud et Embert Whittom soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 9 octobre 2007;

QUE le mandat du juge Claude C. Boulanger s'échelonne du 9 octobre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

QUE le mandat de la juge Micheline Laliberté soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 9 octobre 2007;

QUE le mandat du juge Raymond Séguin soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 3 novembre 2007;

QUE le mandat du juge Patrick Thérout soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 21 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48758

Gouvernement du Québec

Décret 857-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1026-2004 du 3 novembre 2004, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Jean-Pierre Saintonge comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 8 octobre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 879-2005 du 28 septembre 2005, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Michel Babin comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 8 octobre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 879-2005 du 28 septembre 2005, la désignation par le juge en chef de madame la juge Élisabeth Corte et de monsieur le juge Paul Chevalier comme juges coordonnateurs adjoints a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 8 octobre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 879-2005 du 28 septembre 2005, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Armando Aznar comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 28 octobre 2007 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les désignations, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec :

- a) monsieur le juge Armando Aznar;
- b) monsieur le juge Marc Bisson, en remplacement de monsieur le juge Jean-Pierre Saintonge;
- c) monsieur le juge Paul Chevalier;
- d) madame la juge Élisabeth Corte;
- e) madame la juge Chantale Pelletier, en remplacement de monsieur le juge Michel Babin;

QUE le mandat de madame la juge Chantale Pelletier et de monsieur le juge Marc Bisson soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 9 octobre 2007;

QUE le mandat de madame la juge Élisabeth Corte et de monsieur le juge Paul Chevalier soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 9 octobre 2007;

QUE le mandat de monsieur le juge Armando Aznar soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 29 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48759

Gouvernement du Québec

Décret 858-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée notamment de dix-sept régisseurs, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Marc Savard, avocat, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 29 octobre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Savard exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 octobre 2007 pour se terminer le 28 octobre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Savard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Savard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Régime de retraite

M^e Savard choisit de ne pas participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Savard reçoit une somme équivalente, soit 6,73 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Savard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du présent, M^e Savard pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Savard se termine le 28 octobre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC SAVARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48760

Gouvernement du Québec

Décret 859-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur David Levine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur David Levine a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre par le décret numéro 833-2002 du 26 juin 2002 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur David Levine membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 3 octobre 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur David Levine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur David Levine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur David Levine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Levine est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Levine exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 2007 pour se terminer le 2 octobre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Levine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Levine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 182 529 \$

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 8.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Levine comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Levine peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Levine consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Levine aura droit le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Levine se termine le 2 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Levine à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Levine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DAVID LEVINE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 860-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit qu'après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autres que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de ce même article, un président;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) prévoit que, jusqu'à ce que le président du conseil d'administration de l'Office soit nommé, le directeur général en assume les fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1272-2005 du 21 décembre 2005, M^e Céline Giroux a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, à titre de personne handicapée, et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Trépanier, coordonnateur du Regroupement des Associations des personnes handicapées de la Gaspésie (Îles-de-la-Madeleine), soit nommé, à compter du 9 octobre 2007, président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de M^e Céline Giroux à titre de présidente de ce conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48762

Gouvernement du Québec

Décret 863-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier numéro 351711 relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska

ATTENDU QUE la Société en commandite Rabaska a l'intention de réaliser, sur le territoire de la Ville de Lévis, le projet Rabaska prévoyant l'implantation d'un terminal méthanier et d'un gazoduc, et qu'un avis de projet a été déposé le 29 avril 2004 auprès du ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le site retenu pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier est situé en zone agricole;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2007, la Ville de Lévis a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande portant le numéro 351711 visant l'exclusion de la zone agricole de l'ensemble du site requis pour l'implantation du terminal méthanier Rabaska et, subsidiairement, l'exclusion de la partie sud de ce site et l'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles de la partie nord du même site;

ATTENDU QUE, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale préalable à l'obtention d'un certificat d'autorisation du gouvernement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de

l'environnement, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a transmis, le 30 mai 2007, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, le 12 septembre 2007, la Société en commandite Rabaska a demandé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, d'une part, de suspendre l'analyse de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du gazoduc et, d'autre part, de soumettre l'étude d'impact et la demande d'autorisation au gouvernement pour ce qui concerne la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2007, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu public son compte-rendu de la demande et son orientation préliminaire relativement à la demande de la Ville de Lévis présentée le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE la commission estime dans son orientation préliminaire que la demande devrait être rejetée dans l'état actuel du dossier, la Ville de Lévis n'ayant pas fourni une preuve satisfaisante pour lui permettre de rendre une décision favorable et, de ce fait, accorde un délai de 30 jours à la Ville de Lévis et à la Société en commandite Rabaska pour compléter la preuve tout comme aux autres personnes intéressées;

ATTENDU QUE le processus d'examen de ce dossier par la commission risque d'entraîner des délais additionnels, notamment en cas de contestation de sa décision;

ATTENDU QUE la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis comporte d'importants avantages énergétiques et économiques pour le Québec, notamment sur le plan de la création d'emplois et requiert une décision dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission;

ATTENDU QUE cet article prévoit enfin que le gouvernement rend sa décision après avoir pris l'avis de la commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le gouvernement soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier numéro 351711 relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska;

QUE le gouvernement donne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

QUE le gouvernement demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de lui donner son avis sur ce dossier au plus tard le dixième jour qui suit la date de la transmission d'une demande à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48773

Gouvernement du Québec

Décret 864-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement du Québec nécessaire à la réalisation du plan d'affaires 2006-2008 du COREM est de 2 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM une subvention d'un montant de 1 000 000 \$ à titre de soutien à son programme d'activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière pour l'année débutant le 27 septembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier 2007-2008, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48764

Gouvernement du Québec

Décret 865-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général d'Hydro-Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 149 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit notamment que le mandat du président-directeur général d'Hydro-Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 301-2005 du 6 avril 2005, la nomination de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec était approuvée et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Thierry Vandal soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE pour l'année 2007, la rémunération globale maximale de monsieur Thierry Vandal puisse être majorée de 5 %;

QUE pour l'année 2008 et les années subséquentes, le salaire de base de monsieur Thierry Vandal puisse être indexé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration d'Hydro-Québec pour les cadres supérieurs de la Société;

QU'à son départ de la Société, monsieur Thierry Vandal puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ limitée à douze mois de son salaire de base et au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 301-2005 du 6 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48765

Gouvernement du Québec

Décret 866-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) prévoit que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Raymond Thibault, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement de la Baie James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Thibault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Thibault exerce ses fonctions au bureau de la Société à Matagami.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 2007 pour se terminer le 2 octobre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Thibault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Thibault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 535 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Thibault continue de participer au régime de retraite applicable aux dirigeants de la Société.

3.3 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thibault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants de la Société. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Thibault comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Thibault peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Thibault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Thibault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thibault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thibault se termine le 2 octobre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Thibault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RAYMOND THIBAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48766

Gouvernement du Québec

Décret 867-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 212-2004 du 17 mars 2004, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein de la Société de la faune et des parcs du Québec, les fonctions de directeur des affaires autochtones, de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec et de directeur des territoires fauniques et de la réglementation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage par la désignation de représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Ressources naturelles et de la Faune:

— le coordonnateur des dossiers autochtones à la Direction régionale du Nord-du-Québec;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— l'analyste en réglementation – chasse et piégeage à la Direction des territoires fauniques et de la réglementation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 212-2004 du 17 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48767

Gouvernement du Québec

Décret 868-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie fut reconnu de niveau universitaire, le 22 mars 1967, par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE les Statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie prévoient que le Collège comprend une faculté de théologie, un département de philosophie, un institut de pastorale;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale œuvre à Montréal depuis 1960, à la suite de la construction du Couvent Saint-Albert-le-Grand, et que les activités des Dominicains de Saint-Albert-le-Grand de Montréal inc. sont déclarées au registre des entreprises du Québec depuis le 23 août 1960 sous le matricule 1142060269;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1074-94 du 13 juillet 1994, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 5 ans prenant fin le 31 mai 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 740-99 du 23 juin 1999, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 7 ans prenant fin le 31 mai 2007;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie pouvait, par ces deux décrets, dispenser par son Institut de pastorale quatre programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales et en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a demandé, le 2 février 2007, le renouvellement de la reconnaissance de ces quatre programmes;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a aussi demandé, le 2 février 2007, la reconnaissance de quatre nouveaux programmes, dont trois certificats en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés, ainsi qu'une maîtrise en théologie pastorale antérieurement offerte par le Collège;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie est membre de l'Association des collèges et des universités du Canada (AUCC) depuis le 6 novembre 1974 et qu'il souscrit aux principes de l'assurance de la qualité des universités membres de l'AUCC;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie, par cette demande de reconnaissance, ne demande aucune subvention d'investissements ou de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2015, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par son Institut de pastorale, des programmes d'études conduisant soit aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés, soit aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 869-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Lise Lambert comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 976-2004 du 20 octobre 2004, que son mandat viendra à expiration le 31 octobre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE M^e Lise Lambert soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Lise Lambert comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Lambert est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Lambert exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lambert exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2007 pour se terminer le 31 octobre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Lambert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Lambert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lambert comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lambert peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lambert se termine le 31 octobre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, M^e Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE LAMBERT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 870-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Anne-Lucie Brassard comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^e Anne-Lucie Brassard, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 octobre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Anne-Lucie Brassard comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Anne-Lucie Brassard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Brassard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

M^e Brassard, avocate à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, mutée au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 octobre 2007 pour se terminer le 28 octobre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Brassard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Brassard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 688 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Brassard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Brassard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Brassard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Brassard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Brassard peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 28 octobre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Brassard se termine le 28 octobre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Brassard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE-LUCIE BRASSARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 871-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lapointe a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1067-2002 du 11 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Daniel Lapointe soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Lapointe, analyste de l'informatique et des procédés administratifs au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 2007 pour se terminer le 2 octobre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lapointe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lapointe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lapointe comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Lapointe peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 octobre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des analystes de l'informatique et des procédés administratifs de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lapointe se termine le 2 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL LAPOINTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48771

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Commission d'accès à l'information — Régie interne (L.R.Q., c. A-2.1)	4335	N
Agence de la santé et des services sociaux de Montréal — Détermination des conditions de travail de David Levine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4367	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Modification au décret n ^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n ^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n ^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n ^o 1080-2006 du 29 novembre 2006	4331	N
Aquaculture commerciale (Loi sur l'aquaculture commerciale, L.R.Q., c. A-20.2)	4337	Projet
Aquaculture commerciale, Loi sur l'... — Aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2)	4337	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Régie du bâtiment du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits	4332	N
Code de la sécurité routière — Gestion de la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113 et l'exemption d'application de certaines dispositions sur cette route	4357	
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Collège dominicain de philosophie et de théologie — Reconnaissance comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	4374	N
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination des représentants du Gouvernement du Québec	4374	N
Commission d'accès à l'information — Régie interne (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	4335	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Soustraction à la compétence de la commission du dossier numéro 351711 relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska	4369	N
Commission des services juridiques — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008 et d'une avance pour l'exercice financier 2008-2009 et approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention	4361	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Anne-Lucie Brassard comme membre	4377	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Daniel Lapointe comme membre	4378	N

Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Lise Lambert comme membre et présidente	4375	N
Conditions et modalités de vente de médicaments	4347	Projet
(Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)		
Conditions et modalités de vente de médicaments	4347	Projet
(Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)		
Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière — Versement d'une subvention	4370	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Normand Bonin, juge	4363	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	4363	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs adjoints	4364	N
Cour du Québec — Nomination de Gilbert Lanthier comme juge	4362	N
Cour du Québec — Nomination de Jean-Pierre Gervais comme juge	4363	N
Cour du Québec — Nomination de Patrice Hurtubise comme juge	4362	N
Cour du Québec — Nomination de Patrick Healy comme juge	4362	N
Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin	4355	Décision
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits, cotisations et frais exigibles	4345	Projet
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Droits, cotisations et frais exigibles	4345	Projet
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin	4355	Décision
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 7 novembre et 6 décembre 2006 — Entérinement	4360	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux	4353	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières	4347	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Hydro-Québec — Renouvellement du mandat de Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	4371	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicte le 22 août 2007 — Correction au texte anglais du règlement	4331	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		

Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Conditions et modalités de vente de médicaments (L.R.Q., c. M-8)	4347	Projet
Ministère des Relations internationales — Nomination de Alain Cloutier comme sous-ministre	4359	N
Mise en marché des grains (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4355	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Mise en marché des grains (L.R.Q., c. M-35.1)	4355	Décision
Modification au décret n° 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n° 1169-2004 du 15 décembre 2004, n° 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n° 1080-2006 du 29 novembre 2006 (Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)	4331	N
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination du président du conseil d'administration	4369	N
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente de médicaments ... (L.R.Q., c. P-10)	4347	Projet
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (L.R.Q., c. P-34.1)	4333	N
Protocole complémentaire à l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, conclue le 4 décembre 2003, portant sur les modalités conjointes d'intervention en matière d'urgences environnementales, signé à Québec, le 11 février 2007 — Entérinement	4359	N
Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de la réunion, signé à Montréal, le 23 février 2007 — Entérinement	4360	N
Recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)	4333	N
Redevances forestières (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	4347	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Marc Savard comme régisseur	4365	N
Régie du bâtiment du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	4332	N
Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4353	Projet

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté le 22 août 2007 — Correction au texte anglais du règlement	4331	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Société de développement de la Baie James — Nomination de Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4372	N
Voirie, Loi sur la... — Code de la sécurité routière — Gestion de la route reliant la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou à la route 113 et l'exemption d'application de certaines dispositions sur cette route	4357	
(L.R.Q., c. V-9)		